

République Française

Département  
de la Vendée

Canton de  
SAINT HILAIRE DE RIEZ

Communauté  
de Communes du

"PAYS DE SAINT-GILLES-  
CROIX-DE-VIE"

Siège :

4 rue du Soleil Levant  
CS 63669  
85 806 Saint Gilles Croix  
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :  
47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 42

DELIBERATION  
n° 2020 - 6 - 21

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**de la Communauté de Communes du  
"Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie"**

**Séance du 19 novembre 2020**

L'an deux mille vingt, le 19 novembre, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 12 novembre, s'est réuni à la salle de spectacles La Balise à Saint Hilaire de Riez, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

**Conseillers communautaires présents :** André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET, Frédéric FOUQUET, Céline DELOMME, Michel REMAUD, Thierry FAVREAU, Philippe MOREAU, Catherine GALAND, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, André MENUET, Muriel HABERT, Laurent REIGNIEZ, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, François BLANCHET, Denise RENAUD, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAUDEAU, Béatrice JUSTIN, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Stéphane GAUTRONNEAU, Chantal GREAU, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Alain MAHIET, Evelyne CHAUVEL, Laurent BOUDELIER, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

**Conseillers communautaires en visioconférence :**  
Dominique MALARY, Nathalie JAN, Valérie VECCHI

**Conseillers communautaires absents et excusés :**  
Christian PRAUD, Christophe CHABOT, Thierry BIRON, Dominique SIONNEAU, Jérôme MESNARD

**Pouvoirs :** Thierry BIRON à Jean-Yves LEBOURDAIS / Dominique SIONNEAU à Hervé BESSONNET / Jérôme MESNARD à Thomas PERROCHEAU / Nathalie JAN à Michel REMAUD

Madame Céline DELOMME est désignée secrétaire de séance.

**Orientation en matière de formation  
des élus communautaires**

En application de l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales « Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. »

Ce droit est également reconnu au profit des membres des organes délibérants des métropoles, communautés d'agglomération, communautés urbaines et communautés de communes.

Le Conseil communautaire est donc amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur le droit à formation des élus communautaires et à déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

En effet, les élus communautaires peuvent bénéficier d'une formation pour l'exercice de leurs fonctions dont les modalités doivent être définies par le Conseil communautaire.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Communauté de Communes est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil communautaire.

#### Le droit à la formation des élus :

- Les élus bénéficient d'un congé de formation de dix-huit jours afin de pouvoir exercer leur droit à la formation pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats détenus.
- Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la Communauté de Communes à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

#### Les dépenses liées à la formation des élus :

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant **prévisionnel** des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus (article 16 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat – montant théorique prévu par les textes, majoration y compris).
- Le montant **réel** des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature.

#### Les frais de formation :

- les frais de déplacement (les frais de transport et les frais de séjour, c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

**A noter que tous les élus ayant reçu une délégation de fonction devront suivre obligatoirement une formation organisée au cours de la première année de mandat.**

#### Le Droit Individuel à la Formation (DIF) :

*L'article 15 de la loi n°2015-366 du 21 mars 2015 a créé pour les élus locaux un Droit Individuel à la Formation (DIF). Ce dispositif, distinct de la formation des élus financée par les collectivités territoriales, est alimenté par une cotisation de 1%, versée par les élus percevant une indemnité de fonction.*

*Ce DIF est ouvert à tous les élus, qu'ils perçoivent ou non une indemnité de fonction. Ils accumulent 20 heures de droit par année de mandat.*

*Les élus peuvent mobiliser leurs droits au titre du DIF dès le début de leur mandat.*

*Seule la Caisse des dépôts et consignations est compétente pour instruire les demandes de financement formulées par les bénéficiaires.*

Le Conseil communautaire,  
Dûment convoqué,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 et suivants instituant un droit à la formation pour les élus,  
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,  
Vu les grands axes de formation des élus, définis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux statuts des élus locaux, des missions des EPCI et de l'environnement local à partir duquel les élus exercent leur champ de compétence,  
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 octobre 2020,  
Considérant la volonté de l'intercommunalité de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat,  
Considérant la volonté de l'intercommunalité de proposer des formations à ses élus afin répondre de manière optimale aux problématiques qui se posent dans le cadre de la gestion du territoire,  
Considérant l'obligation de définir les conditions d'exercice du droit à formation des élus communautaires,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1** : d'instaurer les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus au sein de la Communauté de Communes ;

**Article 2** : d'arrêter les grands axes des actions de formation des élus selon le document joint en annexe ;

**Article 3** : de retenir, pour dispenser ces formations, des organismes agréés par le ministère de l'intérieur ;

**Article 4** : de prendre en charge les frais de formation, de déplacement et d'hébergement des élus dans le respect de la réglementation en vigueur ;

**Article 5** : d'annexer chaque année au compte administratif, conformément aux dispositions réglementaires, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, donnant lieu à un débat annuel ;

**Article 6** : d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la Communauté de Communes.

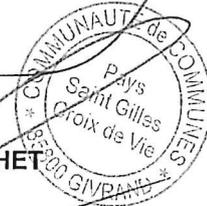
Fait et délibéré,  
Les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 08 DEC. 2020
- de l'affichage le : 08 DEC. 2020
- de la publication sur le site [www.payssaintgilles.fr](http://www.payssaintgilles.fr) le : 09 DEC. 2020

Givrand, le 1<sup>er</sup> décembre 2020  
Le Président,

François BLANCHET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).